

FAITS ET IDÉES

SUR

SAINT-DOMINGUE,

RELATIVEMENT

A LA RÉVOLUTION ACTUELLE.



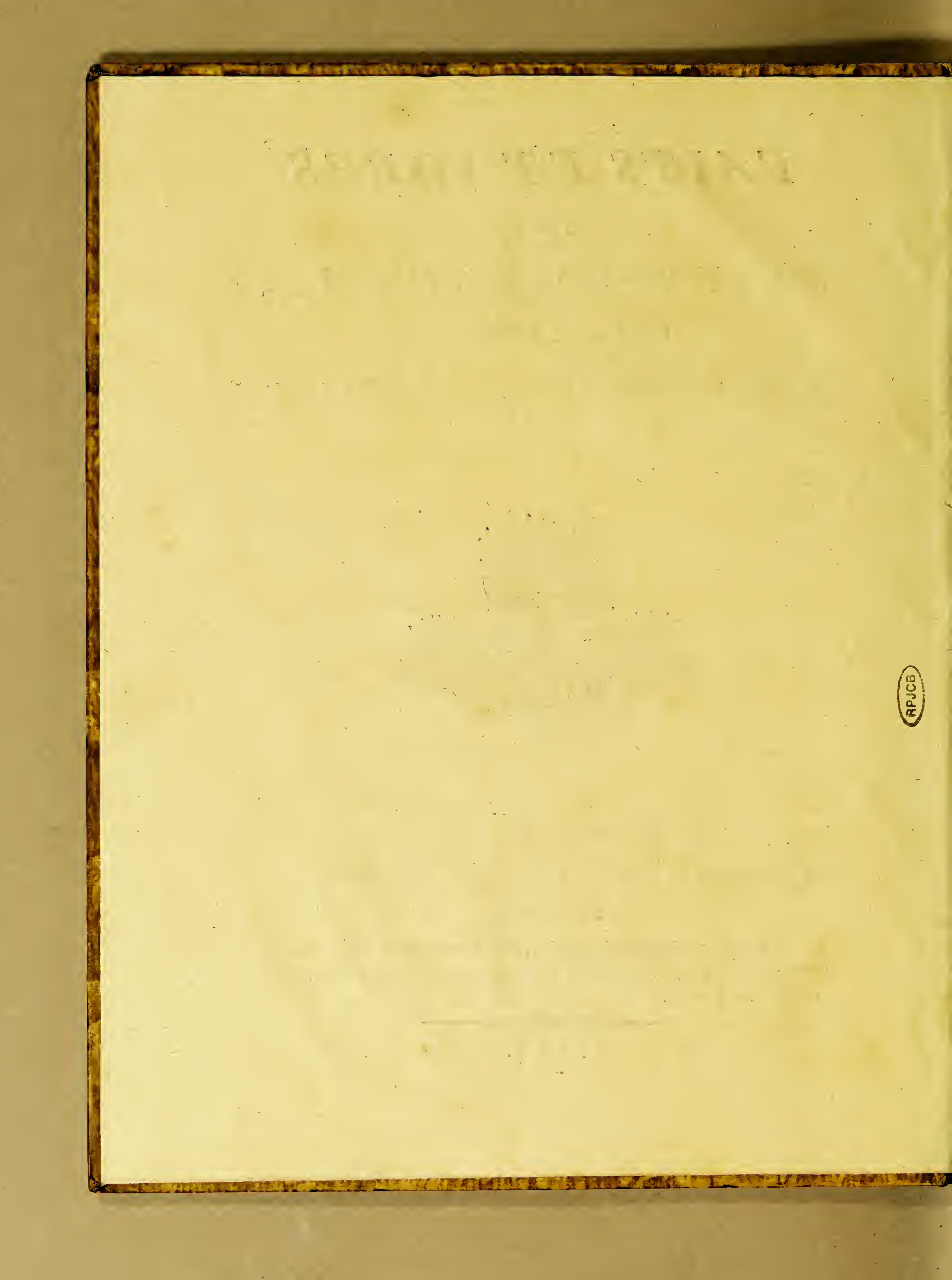
A PARIS,

De l'Imprimerie de SEGUY-THIBOUST, Place Cambrai.

Et se trouve

Chez { BEDEL, Marchand Papetier, rue Montmartre, N°. 219.
GOUJON, Marchand de Nouveautés, au Palais-Royal, cour des Princes.

1789.


RPJCB



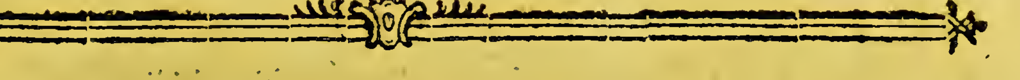
AUX HABITANS DE SAINT-DOMINGUE.

MES CHERS COMPATRIOTES,

NOUS ſommes dans des circonſtances où tout Citoyen doit à la Patrie un tribut de ſon zèle & du peu de lumieres qu'il peut avoir. A portée, par mon ſéjour dans la Capitale du Royaume, de ſuivre les divers mouvemens de la révolution actuelle, je me crois obligé de vous indiquer ceux qui vous intéreſſent plus particulierement. Je vous dédie, en conſéquence, trois Ecrits que j'ai faits. Le premier, eſt une Lettre ſur l'admiſſion de vos Députés à l'Aſſemblée Nationale, & que je leur ai adreſſée au moment qu'ils s'y ſont préſentés. Le ſecond, conſiſte dans des Réflexions ſur quelques travaux d'une Aſſemblée de Colons réunis ici à l'Hôtel de Maſſiac, Place des Victoires; & le troiſieme, eſt un Plan d'organiſation d'Aſſemblées pour votre Iſle, où chaque article eſt accollé des motifs qui l'ont dicté. Vous jugerez vous-mêmes du mérite de ces trois pieces, par l'utilité que vous en retirerez : vous me ferez auſſi la juſtice de penſer que mon intention, en déſignant quelques perſonnes, n'a point été de les rendre odieuſes,

ni même fuſpectes; mais de vous prémunir contre les opinions qui feroient infectées du venin des préjugés & des fréquentations miniſtérielles. Ils ont pu ſe tromper de bonne foi, je puis me tromper de même; c'eſt à vous qu'il appartient de redreſſer nos erreurs, & d'aſſurer le bonheur commun. Si mes efforts ont l'avantage d'y contribuer, j'aurai la ſeule récompenſe que j'ambitionne, & la plus douce pour quiconque eſt, comme moi, avec un parfait dévoûment,

Votre affectionné Compatriote * * * * *.



LETTRE

A MM. les Députés de la Colonie de Saint-Domingue aux Etats-Généraux, écrite le 14 Juin 1789.

MESSIEURS,

VOUS avez fans doute été frappés comme moi de la Lettre inférée dans le Journal de Paris, N°. 161, & de la Notice qui l'accompagne, fous le titre d'Etats-Généraux. Cette Piece ainfi préfentée, tend à faire croire qu'on a été au-devant, qu'on a cherché fincerement à s'affurer du vœu des Colonies pour leur admiffion à l'Affemblée Nationale; & vous favez parfaitement, MESSIEURS, qu'on n'a au contraire laiffé échapper aucune des mefures propres à les en exclure.

Sur vos premieres démarches pour Saint-Domingue, au mois de Juillet 1788, on témoigna l'oppofition la plus formelle; on infinua qu'une Députation des Colonies les expofoit à être affujetties aux mêmes impofitions que le refte du Royaume, & l'on effaya de vous ébranler par tous les moyens; mais votre noble perfévérance fembla forcer alors de mettre votre demande fous les yeux de SA MAJESTÉ & de fon Confeil, puifque, le 11 Septembre 1788, on vous fit entendre qu'il avoit été prononcé une décifion, dont néanmoins on vous refufa la connoiffance.

Telles étoient les difpofitions au moment du départ de M. le Marquis du Chilleau, nommé Gouverneur-général de Saint-Domingue. Peu avant fon arrivée dans cette Colonie, les exemplaires du Mémoire de votre Comité, féant à Paris, fuivi d'une Confultation, rédigée & fignée par quatre anciens Avocats au Parlement de Paris, étoient devenus publics. Pour remédier à l'impuiffance où l'on avoit été d'en prévenir la diftribution, on fit mettre dans les Affiches Américaines du 6 Décembre 1788, qu'il paroiffoit, cet Imprimé; & dans l'efpoir d'en amortir les effets, on s'avifa d'ajouter que plufieurs Habitans, d'un avis contraire, avoient auffi préfenté un Mémoire à quatre Avocats, également anciens, qui, après en avoir pris lecture, & après mûre délibération, avoient été unanimement d'avis que de pareilles affaires ne pouvoient faire la matiere d'une Confultation

tion. Le Gazetier, démenti ſur ce dernier fait, déclara que l'article n'étoit pas de lui, & qu'il étoit tel qu'on lui avoit preſcrit de le faire paroître.

Il eſt ſenſible qu'on avoit pris cette tournure ambiguë moins pour annoncer que pour amener une diverſité d'opinions, & pour préparer les eſprits à la publication d'une Ordonnance relative, dont le préambule contient les mêmes ſuggeſtions, & dont les diſpoſitions ont évidemment le même but. Elle fut donnée cinq jours après le débarquement de M. le Marquis du Chilleau, avec une Lettre aux Officiers de Milice. On penſa généralement que les minutes en avoient été envoyées toutes dreſſées par le Bureau des Colonies; & je ſuis perſuadé que la Lettre en queſtion en eſt pareillement émanée. Revenons à l'Ordonnance.

Dans l'article premier, on ſuppoſe que les intentions de Sa Majeſté ne ſont pas connues; & dès le mois de Septembre 1788, on avoit parlé d'une déciſion de Sa Majeſté, & M. le Marquis du Chilleau n'avoit quitté la France qu'en Novembre 1788, & cette Ordonnance, qu'il a ſignée, étoit de la fin de Décembre 1788 : on autoriſe enſuite & l'on invite les Colons à faire connoître leurs deſirs par Lettres ou par Requêtes, qui ſeront nulles ſi elles ſont ſignées de plus de cinq perſonnes. Par le ſecond article, on frappe de nullité les ſignatures des perſonnes qui auroient omis de faire mention de leur Paroiſſe, de leur domicile, de leur habitation, avec le genre de culture, ou de leur profeſſion. Par le troiſieme, on rejette toutes les Lettres & Requêtes déjà adreſſées à ce ſujet. On avoit imaginé ces formes ſingulieres & inuſitées apparemment parce qu'elles favoriſoient les manéges, interceptoient la communication des lumieres & du feu patriotique, & donnoient la faculté de diſſimuler, d'éloigner, autant qu'on le voudroit, la manifeſtation du vœu colonial. Enfin, par l'article quatrieme, on défend toute aſſemblée illicite, à peine, contre ceux qui y aſſiſteront, d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Cette eſpece de menace n'arrêta point; les Habitans s'aſſemblerent par Paroiſſes (1), & nommerent des Electeurs pour ſe réunir aux chefs-lieux des parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, & y former une députation

(1) Et par Sénéchauſſées ſucceſſivement (diſent quelques-uns, d'autres contrediſent tous ces faits); mais il en eſt un inconteſtable, c'eſt que la nomination des Députés s'eſt faite avec toute la célébrité & la régularité que pouvoient permettre les obſtacles apportés par le Gouvernement.

coloniale. Tout étoit ainsi consommé au mois de Mars de cette année, lorsque, le 10 Avril suivant, fut écrit la Lettre en question. Elle ne peut donc être regardée que comme une tentative pour empêcher l'accomplissement du vœu colonial ; car s'il en étoit autrement, pourquoi d'abord n'avoir pas ordonné l'Assemblée qu'on y promet, avant, ou aussi-tôt la convocation des Etats-Généraux, à l'instant qu'une foule de riches Propriétaires de Saint-Domingue ont demandé en France d'y avoir des Représentans? pourquoi ne l'avoir pas ordonné pour toutes les Isles? pourquoi n'en indiquer encore que l'intention ? En second lieu, quelle sera cette Assemblée? Sera-t-elle, comme toutes les précédentes, composée, pour la plus grande partie, des Suppôts de l'autorité, de gens intéressés à perpétuer les abus, de tous ceux, en un mot, qui précisément sont à-peu-près les seuls de l'opinion diamétralement opposée au vœu colonial? Si, au contraire, cette Assemblée est libre, si l'on n'y voit que des Membres choisis librement dans toutes les Paroisses, elle sera tout-à-fait frustratoire, parce qu'elle ne produira point un autre résultat que celui des Assemblées où l'on a déjà élu des Députés.

Prétendroit-on que ces Assemblées ont été illégales? Sous quel rapport? Dans la maniere dont elles ont été tenues? L'on y a observé toutes les regles établies pour rendre une Assemblée authentique. En ce qu'elles n'ont pas été précédées d'une convocation (1)? Eh! la publication de l'Ordonnance du 26 Décembre 1788 en étoit une véritable. On répliquera peut-être qu'il falloit donc se conformer au prescrit de cette Ordonnance ; mais ses dispositions n'étoient pas plus sacrées que celles du Réglement joint à la Lettre de convocation pour les autres Provinces du Royaume. Le Ministre du Roi a lui-même fait savoir à plusieurs Bailliages que c'étoit moins une Loi qu'une Instruction, & que Sa Majesté seroit satisfaite, quelque chemin que l'on prît, pouvu qu'il conduisît au terme qu'elle se proposoit.

(1) Le principe que tout Peuple peut se convoquer & s'assembler lui-même pour aviser à ses intérêts, est maintenant reconnu L'Assemblée Nationale a également admis la Députation de la Martinique, le 14 Octobre 1789, nonobstant les défauts prétendus de convocation & d'assemblée par Jurisdictions. Les Députés de la Guadeloupe n'ont été reçus, le 23 Septembre précédent, que sauf confirmation par cette Colonie, parce que son vœu, à l'égard de la forme de leur nomination, n'avoit pas été manifesté d'une maniere assez authentique.

Au ſurplus, l'adreſſe directe d'une Lettre de convocation eſt une formalité dont le défaut eſt bien une prévarication de la part de ceux qui auroient dû s'occuper de la faire parvenir, mais qui ne ſauroit porter la plus légere atteinte au droit inconteſtable qu'ont tous les Français de députer à l'Aſſemblée Nationale, pas plus que l'inertie volontaire ou forcée des autres Colonies ne peut préjudicier à l'activité de Saint-Domingue, la plus conſidérable de toutes, ſinon les prévaricateurs, qui ne manqueroient pas de prétextes pour ſe juſtifier, auroient un moyen facile de fermer pour toujours aux Colonies l'entrée des Etats-Généraux; mais comme il eſt cenſé que Sa Majeſté, en convoquant une Aſſemblée générale de la Nation, entend y appeller toutes les Provinces de ſon Empire, il ſuffit aux Colonies d'être inſtruites de cette convocation, pour être pleinement autoriſées à y nommer leurs Repréſentans.

Comment donc a-t-on oſé publier que Sa Majeſté avoit décidé, dans ſon Conſeil, que les Colonies françaiſes ne députeroient point à la prochaine convocation; mais qu'elle avoit en même-tems réſolu que cette faculté leur ſeroit donnée pour les convocations ſubſéquentes, ſi tel étoit leur vœu & celui des Etats-Généraux du Royaume? Où eſt cette déciſion? Qui nous en garantit l'exiſtence? Les ſeuls adverſaires du vœu colonial. Ah! ils ont bien pu, dans l'aveuglement de l'intérêt perſonnel, fabriquer & débiter de pareilles phraſes; mais Sa Majeſté, qui veut le bien commun, n'a jamais pu décider que des Français n'étoient pas actuellement des Français, ou qu'ils ne le ſeroient qu'à telle ou telle époque; Sa Majeſté n'a jamais pu conſidérer comme une ſimple faveur pour cette partie de ſon Royaume, ce qu'elle a ſolemnellement reconnu, pour tout le reſte, comme un droit naturel & impreſcriptible; Sa Majeſté n'a pas pu ſoupçonner une minute que les Députés des autres Provinces du Royaume feroient à leurs Concitoyens l'injure impardonnable de ne pas les admettre parmi eux. Non, ils ſont trop juſtes, trop éclairés, trop ſages, pour ne pas ſentir que plus les Colonies ſont éloignées, plus on doit les rapprocher, & reſſerrer les nœuds qui les uniſſent à la Métropole, plus elles ont beſoin d'être protégées contre les vexations en tout genre, auxquelles elles ne ſont malheureuſement que trop expoſées. Ils conviendront que s'il eſt une époque où les Colonies doivent avoir des Députés préſens aux Etats-Généraux, c'eſt ſans contredit à celle où l'on médite d'y agiter des queſtions capitales, dont leur ſort dépend abſolument, ſavoir,

la

la ſuppreſſion de la Traite & l'affranchiſſement des Eſclaves. Ils reconnoîtront que la différence du régime des Iſles n'eſt pas un motif d'excluſion, parce qu'il n'y a pas une ſeule Province du Continent qui ne differe des autres par des localités eſſentielles. Ils reconnoîtront auſſi que le nombre des Députés de chaque Iſle ne doit pas être combiné ſur ſa population blanche ſeulement, mais auſſi en raiſon de ſon importance dans le ſyſtême national; & il n'en eſt aucun qui n'ait reconnu ſur-le-champ que la publicité donnée dans le Journal de Paris à la Lettre en queſtion, deux jours après que cinq des Députés de Saint-Domingue ſe ſont préſentés à la Chambre des Communes, eſt un nouvel effort des ennemis jurés des Colonies, pour les faire exclure de la tenue préſente des Etats-Généraux, avec le ferme propos d'employer toutes les reſſources de leur art pour les repouſſer éternellement des tenues ſubſéquentes.

J'ai cru, MESSIEURS, devoir vous communiquer ces Réflexions, que m'a fait naître la lecture de la Lettre en queſtion dans le Journal de Paris; vous en ferez l'uſage que vous eſtimerez le plus convenable. Je ne crains ni ne déſire d'en paroître l'Auteur, n'ayant d'autre prétention que d'être utile à ma Patrie, & de vous prouver le dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Un de vos Freres, &c.





RÉFLEXIONS

Sur des Travaux de la Société correspondante des Colons Français, assemblés à Paris.

Au moment où les Députés de Saint-Domingue se sont présentés à l'Assemblée Nationale pour la vérification de leurs pouvoirs, les Adversaires du vœu Colonial ont suscité quelques Habitans qui ont remis des protestations & une opposition formelle à l'admission des Députés de cette Colonie. Cette nouvelle entreprise ayant échouée, ils ont saisi l'occasion d'une diatribe du Comte de M... (1), contre ces Députés pour inspirer des terreurs paniques à d'autres Propriétaires qui se sont empressés de se réunir aux Habitans qui avoient déjà formé les opposition & protestations prétendues. Ils vouloient d'abord les réitérer & s'ingérer, en conséquence, de notifier aux Députés de Saint-Domingue, d'avoir à se retirer de l'Assemblée Nationale, ou à s'abstenir de ses délibérations, sous peine de désaveu, en cas de resistance, de tout ce qu'ils auroient fait où feroient.

On leur a démontré que leur démarche seroit fausse autant dans la forme qu'au fond. Dans la forme, parce qu'ils n'avoient aucun droit, ni qualité pour faire en Europe de pareils actes qui ne devoient émaner que d'une Assemblée tenue à Saint-Domingue même, & qui auroient dû être constatés à l'instant que la députation se composoit sur les lieux, au vu & su de toute la Colonie & après que les préparatifs en avoient été dressés publiquement sous leurs yeux dans la Métropole. Au fond, parce que, la nomination des Députés de cette Isle avoit été solemnel-

(1) M. le Comte de M...... dont j'admire les talens & les connoissances, a été lui-même étonné qu'on eût employé son persiflage à répandre des allarmes aussi peu fondées. Il l'a dit à deux Colons, qui lui ont été députés exprès.

lement reconnue légale par l'Aſſemblée Nationale, & que tout ce que celle-ci ordonneroit en leur abſence n'en ſeroit pas moins obligatoire pour la Colonie : que c'étoit une folie de conſidérer la confection des Loix comme le jugement d'un Procès dont la prononciation par défaut laiſſe ouverture à ſe pourvoir contre; que les ſtatuts Nationaux n'étoient point ſujets aux formalités de la chicane : qu'une Province faiſant partie d'un Royaume, d'une Nation, ne pouvoit ſe ſouſtraire aux décrêts que cette Nation rendoit comme Souveraine; & que ſi toutes avoient une ſemblable prérention, ce ne ſeroit plus qu'une anarchie affreuſe.

Les Partiſans de l'opinion contraire ont allégué que les Provinces Métropolitaines étant Parties intégrantes du Royaume, elles devoient ſe ſoumettre à la volonté générale, mais qu'il n'en étoit pas ainſi des Colonies qui n'étoient qu'aggrégatives. Ce raiſonnement a été retorqué par une application fort ſimple à tous les Pays conquis, aux Provinces réunies, à toutes celles enfin dont l'enſemble compoſe le Royaume de France, & qui n'en ſont devenues Parties intégrantes que par l'aggrégation qui s'en eſt faite, à quelque titre & de quelque maniere que ſoit, aux terres conſtituantes originairement cet Empire. Ils ont répliqué que les Colonies avoient toujours eu dès leur naiſſance un régime particulier & diſtinct, qu'elles avoient des localités qui ne permettoient pas de les aſtreindre à l'Ordonnance générale de la Métropole : ce nouvel argument perd toute ſa force lorſqu'en parcourant le Recueil des Loix & Conſtitutions de Saint-Domingue, on voit que la baſe de la légiſlation Coloniale repoſe ſur la Coutume de Paris, & ſur les Ordonnances générales du Royaume, que dans les objets Coloniaux même on rencontre des conformités parfaites, telles pour n'en citer qu'un exemple tranchant & irréfragable, telle que l'inſaiſiſſabilité des Negres de place rapprochée de celle des beſtiaux qui ſervent au labourage. Ce n'eſt pas cependant qu'il n'y ait des eſpeces purement locales; & quelle eſt la Province de France qui ne differe des autres par des particularités remarquables? La Bretagne, la Normandie, la Provence, la Bourgogne, la Franche-Comté, le Dauphiné, &c.; toutes ces Provinces n'ont-elles pas entr'elles des diſſemblances frappantes? N'ont-elles pas leurs localités? Mais l'Aſſemblée Nationale ſera trop aviſée pour ne pas les reſpecter, & ſi elle s'égaroit ſur des points principaux, la Nature, cette Puiſſance abſolue, ce premier Souverain de l'Univers, engagera bientôt à redreſſer des écarts paſſagers

qui ne feront qu'avertir par une fecouffe légere fans déranger l'économie politique (1).

Au fait, quel eft le but de la Société correfpondante des Colons François affemblés à Paris? D'établir des Affemblées pareilles à l'Affemblée Nationale, qui ftatuent pour les Colonies comme celle-ci regle pour tout le Royaume. Mais d'abord dans le projet *d'Ordonnance* on apperçoit toute l'influence Miniftérielle, & notre premier vœu eft de nous délivrer de fon defpotifme. On parle *d'ordres*, *d'Ordonnance*, *d'injonction* aux Habitans de s'affembler; & ce feront encore les *Adminiftrateurs* qui donneront ces *ordres*, qui rendront *l'Ordonnance*, qui feront *l'injonction* (2). Eft-ce donc là le langage de la liberté après laquelle nous foupirons, & qu'on a l'air de nous promettre? Doit-on employer ces expreffions, ces formules pour des actes qu'on annonce comme les élémens de délibérations libres & fpontanées? On ne s'en eft pas fervi pour la Métropole dans le tems que le defpotifme Miniftériel y étoit le plus en vigueur; on s'eft contenté de faire écrire par le Roi une lettre

---

(1) Il eft important & de la plus faine politique que l'Affemblée Nationale ne décrete aucune Loi fpéciale pour les Colonies que d'après des projets dreffés fur les lieux mêmes par les Affemblées générales, & en conféquence des renfeignemens envoyés par les Affemblées primaires.

(2) On a obfervé que le Miniftre de la Marine prenoit cette tournure pour ne point fe compromettre avec l'Affemblée Nationale, & qu'il auroit bien foin de faire mettre en tête de l'Ordonnance, qu'elle n'étoit rendue que d'après un Plan concerté & propofé par des Colons affemblés à Paris. Il eft à propos de remarquer ici que ce Miniftre traitoit de féditieufes, d'illégales les Affemblées des Colons qui s'étoient occupées d'une Députation de Saint-Domingue à l'Affemblée Nationale, au lieu qu'il canonife les opérations des Affemblées actuelles; ce qui donneroit à croire qu'elles font formées par lui, & qu'il eft l'ame de leurs délibérations, d'autant que la plupart des Membres, des Orateurs dominans, font fes amis, fes partifans, fes créatures; des gens qui, par leurs parens, par eux-mêmes, en ont reçu ou en attendent des bienfaits, qui font tous les jours avec lui ou à la Cour. Parmi le refte, les uns auteurs de l'oppofition rejettée par l'Affemblée Nationale, fe flattent de la reffufciter par la fanction de la Colonie entiere; les autres ont été entraînés par le torrent. Les Députés de Saint-Domingue eux-mêmes ont adhéré au réfultat des délibérations de ces Affemblées, qu'on ne leur a fait envifager que comme provifoire: auroient-ils donné dans le piege, fans s'appercevoir que les batteries étoient principalement dirigées contre leur miffion?

de convocation : & s'il y a eu des ordres envoyés, ce n'a été qu'aux Gouverneurs, qu'aux Repréfentans de Sa Majefté, pour qu'ils euffent à faire parvenir exactement la lettre de convocation : il eft vrai qu'on y a ajoûté, contre l'ufage, une efpece de Réglement ; mais l'on eft généralement convenu, même les Miniftres, que les difpofitions de ce Réglement n'étoient que de fimples inftructions dont on pouvoit s'écarter fi on le jugeoit à propos. En effet quelle eft la marque de la vraie liberté pour un Peuple qui s'affemble ? C'eft de le faire de la façon qu'il juge la plus convenable. Il n'eft pas néceffaire, il paroît même ridicule de lui en donner *l'injonction*, il fuffit d'une fimple invitation.

On exige enfuite des qualités pour être Electeur ; je n'en connois qu'une, celle de Citoyen vraiment domicilié jouiffant d'un état, d'une propriété quelconque : puis des qualités pour être éligible, il faut être fur-tout ou *Propriétaire planteur*, *ayant* un bien en culture avec *vingt Negres recenfés*, ou fimple *Propriétaire d'une valeur au moins de cent mille livres, numéraire de la Colonie* (1). C'eft-à-dire que l'on calcule le taux des lumieres & des talens fur celui des poffeffions & des fortunes, comme fi les richeffes donnoient plus d'aptitude : on peut réunir ce double avantage ; mais il eft plus commun de trouver une perfonne inftruite, un homme de génie peu fortuné, qu'un homme fortuné doué en même tems d'un efprit vafte & de connoiffances profondes. On a propofé pour regle de proportion une Loi Coloniale qui exemptoit de tout impôt les Propriétaires de terres qui n'avoient pas plus de quatre Negres ; ce n'eft pas fans doute parce qu'elle exifte ou qu'elle a exifté cette Loi que l'on devroit la prendre pour modele ; en l'examinant même fuperficiellement on reconnoit que c'eft une faveur pour ces Particuliers qui fe convertiroit en une injure, en un affront fi elle fervoit à les fruftrer d'un droit naturel & facré. Et quand on fe donne la peine de réfléchir un peu, on eft obligé de convenir qu'elle n'a pas été faite précifément pour le bien-être des individus, mais pour la profpérité des Colonies : en un mot ce n'a pas été pour que le fonds de l'impôt non-perçu tournât au profit du Cultivateur, mais bien de la culture ; car il n'eft perfonne qui ne fache que celui qui entreprend d'établir, enfouit long-tems fes tréfors

(1) C'eft-à-dire 10,000 liv. de revenus ; affurément un Particulier qui n'en auroit que 3000 liv. fera bien fondé à réclamer contre cette fixation ariftocratique.

avant de parvenir à retirer l'intérêt du capital. Les maisons nouvellement construites sont aussi exemptes de toute imposition pendant les deux ou trois premieres années de leur bâtisse, & l'on sent parfaitement que ce n'est que pour favoriser l'embellissement ou la commodité des Villes & Bourgs.

Après tout, l'intérêt majeur des Colons est de se tenir étroitement unis : or ce ne seroit pas l'entendre, ce seroit plutôt répandre des semences de division & de discorde, que de fixer des bornes à la faculté d'élire & d'être élu. Ceux à qui on la refuseroit, en seroient justement offensés ; ce sont ceux-là même qui comme les plus foibles sont les plus exposés à l'oppression. Il y auroit au contraire d'autant moins d'inconvénient à les admettre, qu'ils seront moralement moins curieux de fréquenter les Assemblées, parce qu'elles les détourneroient de leurs spéculations mercantiles, ou des travaux nécessaires à leurs habitations : par cette même raison ils n'ambitionneront point, ils ne brigueront point les nominations, & ils ne donneront probablement leurs suffrages qu'à ceux que la voix publique désignera comme les plus capables ; ou s'ils se mêlent à quelques cabales, ce ne sera qu'à celles des riches, des puissans que l'on n'exclue point, qui en sont d'ordinaire les moteurs, les chefs, & qui les feront toujours, quelque soit le nombre & la qualité des votans. En ne rejettant point cette classe prétendue inférieure, on y gagnera encore, par les égards que les Colons plus aisés s'habitueront à avoir pour elle, de modérer la morgue en quelque sorte aristocratique, qui se glisse déjà dans certains esprits & dont le germe par une répudiation marquée se développeroit & croîtroit insensiblement au préjudice de la bonne intelligence & de la concorde si essentielles. Au surplus, l'on n'a qu'à prévenir par de sages dispositions les effets nuisibles des intrigues. Les précautions à cet égard me semblent faciles à prendre : j'exposerai quelques vues après avoir discuté l'institution même que nous projettons.

Cette institution tend à nous isoler de l'assemblée Nationale : mais pour y réussir, il faudroit être une puissance indépendante, & nous ne le sommes point, & nous ne pouvons l'être non-seulement sans le consentement de la Nation, mais encore de l'Europe entiere. Il faut absolument que nous soyons sous la domination directe ou indirecte de la Nation. Sous la domination directe, c'est-à-dire, sous l'autorité immédiate

de l'Aſſemblée Nationale, ſous la domination indirecte, c'eſt-à-dire, ſous l'autorité des Miniſtres Repréſentans du Roi qui dans leurs perſonnes ſera cenſé nous repréſenter à l'Aſſemblée Nationale; c'eſt entre ces deux ſortes de dépendances que nous avons à opter pour notre légiſlation; car nous avons néceſſairement des Loix communes avec la Métropole, ne fuſſent que celles de Commerce: ces Loix, ſi nous ne voulons pas les recevoir de l'Aſſemblée Nationale, elle ſera bien plus en droit de les refuſer de nous: & qui ſera l'Arbitre de ce différend? Qui ſoutiendra notre cauſe? Qui ſera notre Juge, notre vengeur lorſque nous aurons des plaintes à porter contre les Adminiſtrateurs, contre les Chefs?

Je ſais bien que l'intention de nous ſéparer de l'Aſſemblée Nationale n'eſt point manifeſtée dans l'Ordonnance: je ſais que ceux qui l'ont ſuggérée à quelques-uns de vous les ont avertis de la diſſimuler pour n'être point contrariés ſur-tout par l'Aſſemblée Nationale; mais je ſais qu'elle exiſte inconteſtablement cette intention (1); & l'envie ſecrette de ces Agens eſt de nous faire retomber, diſons mieux, de nous maintenir dans la dépendance unique du Miniſtre de la Marine. Vous n'ignorez pas qu'il a la prétention d'être le Député né des Colonies, & qu'il a fait inſinuer que ce n'étoit pas des Députés dans l'Aſſemblée Nationale, mais auprès d'elle que nous devions avoir. Cette diſtinction ſubtile ne peut s'entendre que des deux manieres ſuivantes: ou ces Députés traiteront d'égal à égal avec l'Aſſemblée Nationale; & je ne puis concevoir une partie du Royaume rivaliſant d'autorité avec tout le reſte de ce même Royaume;

---

(1) V. Le modele de procuration imprimé, convenu dans ces aſſemblées, & où il n'eſt donné pouvoirs de nommer des Députés qu'à l'Aſſemblée centrale, qui s'occupera de tous les intérêts de la Colonie généralement quelconques. Il a été auſſi écrit par cette Aſſemblée, une lettre aux Colons domiciliés à Bordeaux, & l'on y fait les plus grands efforts pour leur démontrer que nos Députés ſont mal dans l'Aſſemblée Nationale. Les Colons de la Martinique & de la Guadeloupe qui aſſiſtent à nos délibérations, ne ſemblent pas adopter ce principe, puiſque dans ce moment même, ils ont nommé leurs Députés. Cette Aſſemblée a encore reproché aux Députés de S. Domingue, d'avoir fait une motion pour les ſubſiſtances de cette Colonie, parce que, dit-elle, c'eſt reconnoître la juriſdiction de l'Aſſemblée Nationale, que ces Colons voudroient décliner. Elle a auſſi cherché à les empêcher de ſe joindre aux Députés de la Martinique & de la Guadeloupe, qui doivent demander la formation d'un Comité ſéparé pour les matieres Coloniales.

ou ils ne feront là que pour foumettre les Colonies à la volonté générale ; & il y a certainement bien plus de dignité à y concourir. Le motif d'une femblable diftinction n'eft donc évidemment que le defir de perpétuer le régime miniftériel ; parce qu'alors le Miniftre dira avec plus de fondement que pour une pareille députation , lui ou les Députés actuels des Colonies font plus que fuffifans. (1) Et quel fera le fort des Colonies ? Toujours le même : elles refteront entre les mains & fous la verge des Adminiftrateurs ; elles continueront de gémir fous des prohibitions tyranniqnes, dans les fers du commerce en faveur duquel les chefs foit en France, foit aux Colonies, ont des raifons bien connues pour faire pencher la balance, (2) au lieu que la nation eft intéreffée à la tenir dans un jufte équilibre.

---

(1) J'oubliois de dire que les Députés du Commerce des Colonies , ont été , aux premieres tenues , des principaux membres de ces Affemblées ; l'envoi direct des Députés anéantiroit vifiblement leurs emplois.

(2) V. Les remontrances de M. de Marbois & les deux Arrêts du Confeil fur l'introduction des farines & des Negres de commerce étranger , permife par M. du Chillau, qui pour cela, a été rappellé de S. Domingue.

Nota. Je n'ai affifté qu'à deux ou trois Affemblées où j'ai prefenté une partie de ces réflexions. Je n'ai été depuis à aucune, parce que j'ai cru m'appercevoir qu'il y avoit un parti pris ; mais j'ai entendu dire que les plans avoient été modifiés quant à la forme : il n'e s'agit plus *d'Ordres*, *d'Ordonnance*, *d'Injonction* C'eft, m'a-t-on dit, une fimple *lettre de convocation* , accompagnée d'un *Réglement*, où refpire fans doute le même efprit ; c'eft pourquoi j'exhorte à l'examiner foigneufement & à protefter contre tout ce qu'il renfermeroit qui pût tendre à fomenter le defpotifme miniftériel. Je dis le defpotifme miniftériel, c'eft-à-dire, l'abus que les Miniftres ont fait & feroient de l'autorité royale dont j'ai toujours refpecté & refpecterai éternellement l'ufage légitime.

PLAN

PLAN
D'ORGANISATION D'ASSEMBLÉES POUR SAINT-DOMINGUE

MOTIFS ET OBSERVATIONS.

LA population & l'étendue d'une Commune ne permettant pas d'en raſſembler à la fois tous les habitans, il eſt indiſpenſable d'en opérer la réduction, de maniere cependant à faire reſſortir le vœu, non ſeulement des plus petites portions, mais même de chacun des Membres qui les compoſent. Le moyen le plus ſimple eſt ſans contredit, d'établir des Aſſemblées élémentaires où les intérêts privés & communs ſoient ſucceſſivement expoſés & débattus, & dont la formation dégradative, aboutiſſe à une Aſſemblée centrale, qui, par la conciliation de toutes les volontés réunies procure le bien général. Avant que d'adapter ces principes à la Conſtitution de Saint Domingue, il eſt eſſentiel d'obſerver que ſes trois parties principales, different entre elles preſqu'autant par leur population, leur richeſſe & le génie qui y domine, que par la poſition phyſique : ces trois parties ſe diviſent en Sénéchauſſées, qui ont encore des habitudes caractériſtiques ; & enfin ces Sénéchauſſées ſe ſubdiviſent en Paroiſſes, qui offrent une variété de nuances quelquefois diſparates ; il eſt donc prudent de les fondre inſenſiblement dans des Aſſemblées graduelles, qui par le réglement préalable & la combinaiſon des droits oppoſés de chaque Paroiſſe, de chaque Sénéchauſſée, & de chaque partie, faſſe régner un accord univerſel, d'où réſulte la proſpérité de la Colonie.

Si l'on craint trop de complication, on peut ſe contenter de trois degrés d'Aſſemblées, en retranchant celles de chaque Partie : mais on ne ſupprimeroit pas celles par Sénéchauſſées, ſans expoſer l'Aſſemblée générale à des débats longs, tumultueux & confus, tandis que ſon attention doit être plus particulierement deſtinée à rapprocher, adoucir & marier, autant qu'il ſera poſſible, les diſcordances majeures des trois parties principales, pour les amener à une harmonie parfaite.

RÉGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura quatre Aſſemblées graduelles : la premiere dans chaque Paroiſſe, compoſée de tous les habitans qui auront droit d'y voter : la ſeconde dans chaque Sénéchauſſée, compoſée des Membres qui y ſeront envoyés par les Paroiſſes de ſon reſſort : la troiſieme, dans les Parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, compoſée des Membres qui ſeront nommés par les Aſſemblées de Sénéchauſſée : la quatrieme & derniere, dans tel lieu de la Colonie que l'on jugera le plus propre, compoſée des Membres qui ſeront élus à cet effet par les Aſſemblées de chaque Partie.

LES habitans de chaque Paroisse ont divers genres de propriété ou d'industrie, dont la rivalité peut produire des effets dangéreux, en ce que les uns plus forts en nombre étoufferoient les réclamations des autres (1). Pour parer à cet inconvénient, on propose une distribution par classes, qui prépare à chacune d'elles une représentation égale dans les Assemblées & facilite la collecte des suffrages. Les bases de cette distribution qui ont paru les plus raisonnables, sont les différens périodes de la civilisation du genre humain; cette progression naturelle ne suppose point de supériorité entre les classes, & leur composition n'en sauroit comporter, au moyen de ce que le plus opulent & le plus considéré dans chacune se trouve confondu avec le moins riche & le moins distingué: d'ailleurs la disposition finale de l'article dissipe jusqu'à l'ombre de cet abus politique.

ARTICLE II.

LES Habitans de chaque Paroisse seront distribués en quatre classes: une de Propriétaires-Planteurs; une de Propriétaires de maisons dans les villes & bourgs; une autre de Négocians & Marchands; & une autre de tous ceux qui exercent un état, un art, un métier, ou une profession qui n'est pas servile: sans qu'aucune de ces classes puisse prétendre la prééminence, ni la moindre primauté sur les autres.

LA confection d'un recensement général empêchera les intrus de se glisser dans les Assemblées: l'admission des étrangers, quoique propriétaires, seroit sujette à des inconvéniens sensibles: ce n'est en général qu'à vingt-cinq ans que les facultés intellectuelles & morales, sont parfaitement développées; mais la nature, l'émulation & la végétation constante dans ces contrées, donnent quelquefois une maturité précoce; c'est pour cela qu'on laisse aux Assemblées primaires la liberté d'aggréger les individus, qu'une heureuse constitution favoriseroient avant cet âge. Ceux qui ont un état mobile ou une fortune portative, n'ont d'intérêt qu'autant qu'ils sont sur les lieux & qu'ils y ont demeuré un tems suffisant pour annoncer

ARTICLE III.

IL sera fait dans chaque Paroisse, & en suivant la distribution par classes, un récensement général des noms, âges, qualités & demeures de chaque individu; & pour y être porté, il faudra être né François ou devenu François, & avoir vingt-cinq ans accomplis. Il faudra de plus pour ceux de la troisieme & de la quatrieme classes, qu'ils soient domiciliés & présens depuis un an dans la Colonie: quant à ceux de la premiere & de la seconde classe, ils seront récensés, quoiqu'absens, en ajoutant après leurs noms, âges, qualités &

(1) C'est malheureusement une vérité palpable & démontrée par les prétentions que les propriétaires-planteurs ont affectées, au point que la Plantocratie est devenu un mot de la langue des Colons & qu'il en faut bannir pour jamais.

l'eſprit de réſidence ; au lieu que l'intérêt des propriétaires fonciers eſt toujours le même malgré leur abſence (1). Les droits politiques des femmes mariées & enfans de famille, étant exercés par les maris & par les peres, il paroît juſte que ceux des mineurs le ſoient par leur tuteur & ceux des veuves, des filles majeures & des tutrices par des fondés de pouvoirs. Enfin, il eſt important pour celui qui a des droits dans pluſieurs Paroiſſes, de veiller à ce que les intérêts de chacune ſoient bien connus & confiés à des perſonnes capables de les défendre : car l'exercice des droits politiques doit être envisagé ſous le double rapport des choſes & des perſonnes; ſous le premier, il ſe multiplie & ſe diviſe en autant de fois qu'il y a de Paroiſſes, où un Citoyen peut avoir des choſes ſituées; ſous le ſecond il ne peut avoir lieu individuellement qu'une fois dans chaque Paroiſſe.

demeures, l'indication des perſonnes qui les repréſenteront. Les mineurs ſeront collectivement repréſentés par leur tuteur ; les veuves, filles majeures & tutrices, par des fondés de pouvoirs : enfin tous ceux qui auront des biens, ou des procurations, de perſonnes qui en poſſéderont dans pluſieurs Paroiſſes, pourront concourir dans toutes, ſoit pour nommer, ſoit pour être nommés, mais ils ne conſerveront qu'une nomination ſur leur tête, & ſeront compris dans les récenſemens, ainſi que ceux qui, ayant atteint l'âge de vingt & un an, ſeroient jugés par les Aſſemblées de Paroiſſe, dignes d'être admis dans leur ſein.

---

(1) Ce plan étoit arrangé avant la prononciation des Décrets de l'Aſſemblée Nationale qui paroiſſent contradictoires : les principes qui ont préſidé aux ſtatuts généraux, ſont ſans doute excellens ; mais ſont-ils applicables aux Colonies ? S. Domingues n'a point une population analogue à ſon étendue, les cantons ſont diſperſés, la qualité des cultures rend impraticable le morcellement des poſſeſſions, & enfin la plupart des grands propriétaires ſéjournent dans la métropole qui a le plus grand intérêt de les y retenir, ne fut-ce que comme otages & garants de l'attachement fidele de ces contrées lointaines. Priver donc les colons de la faculté de ſe faire repréſenter aux aſſemblées coloniales, ne ſeroit-ce pas les forcer de retourner ſur leurs biens & de s'y fixer ? ne ſeroit-ce pas en même temps affoiblir, peut-être même diſſoudre les liens de l'union reſpective, qui ſe fortifieroit certainement par l'exception contraire jointe à l'admiſſion des Députés Coloniaux dans l'Aſſemblée Nationale ? car il ſeroit ſouverainement impolitique d'en détacher les Colonies, ſoit pour les livrer à elles-mêmes ſous la foi toujours incertaine d'un pacte fédératif, ſoit pour les abandonner à l'adminiſtration des chefs qui auroient l'adreſſe, malgré les précautions les plus préciſes, d'y maintenir le ſyſtême miniſtériel dont ils retirent tous les fruits. De l'une & de l'autre maniere les Colonies ſeront tôt ou tard perdues pour la métropole ; au lieu qu'elles chériront leurs nœuds, & ſeront les premieres à dédaigner l'indépendance ou toute autre protection que celle d'une Nation qui, par de ſages tempéramens & des modifications inſenſibles à une ſi grande diſtance ſçauroit identifier leur conſtitution avec la ſienne. Mais les Colonies ſont elles néceſſaires, ſont elles utiles, & les bénéfices compenſent ils aumoins les dépenſes qu'éxige leur conſervation ? Ces queſtions ne ſont nullement problêmatiques pour une Nation à qui l'abondance de ſa population, la fecondité de ſon territoire, & l'activité de ſon induſtrie, fourniſſent un ſuperflu conſidérable, & pour qui l'uſage des denrées coloniales eſt devenu un beſoin réel.

Le concours de toutes les classes, à la nomination d'un sujet de quelque classe qu'il soit, prévient les antipathies & les prétentions des unes contre les autres. Il paroît juste qu'un Citoyen soit susceptible du choix de toutes celles à qui il appartient, mais individuellement il ne doit avoir qu'une nomination, soit active, soit passive, & les voix qu'il auroit de plus, ne doivent être données qu'au nom & comme représentant d'autres individus, ayant droit de voter dans ces Assemblées. On exige que les substitutions de procuration soient faites & constatées avant l'ouverture de l'Assemblée, pour écarter, autant que faire se peut, toute captation & toute cabale.

Article IV.

Toutes les classes nommeront les sujets à élire pour quelque classe que ce soit; & ceux qui appartiendront à plusieurs classes, seront susceptibles d'être nommés pour toutes ces classes, mais ils ne conserveront également qu'une nomination sur leur tête; ils n'auront personnellement qu'une voix, & nul ne pourra avoir plus de trois voix dans chaque Paroisse, de maniere qu'un fondé de pouvoirs, qui donneroit la sienne personnellement, n'en aura que deux en outre; & s'il se trouvoit avoir un plus grand nombre de procurations, la substitution qu'il seroit autorisé à en faire, ne sera valable qu'autant qu'elle auroit été faite avant l'ouverture de l'Assemblée de Paroisse, & elle pourra être faite sous signature privée, pourvu qu'elle soit constatée au procès-verbal d'ouverture de l'Assemblée.

La convocation étant un devoir du Juge civil, il ne pourra s'en dispenser, sans être coupable de prévarication. Le Marguillier ou Syndic étant l'homme de la Paroisse, c'est à lui qu'il convient de fair remplir les formalités préparatoires. Enfin il est nécessaire que la convocation soit solemnelle & faite un tems suffisant à l'avance, pour que les opérations ne soient point précipitées, & que les Députés nommés qui seroient dans la Colonie, ayent le loisir d'aviser à leur départ.

La premiere Assemblée Centrale fixera le terme auquel devra être fait la convocation biennale.

Article V.

L'Assemblée de Paroisse sera à la diligence du Marguillier ou Syndic de la Paroisse, & sur la convocation du Juge civil, annoncée au son de toutes les cloches, par trois Dimanches consécutifs, à la principale porte de l'Eglise paroissiale; elle sera ensuite publiée à son de trompe ou de tambour, & affichée chaque semaine, dans les principaux endroits de la Paroisse, avec mention de la premiere, seconde & troisieme fois, ainsi que du lieu où elle sera tenue, & des jour & heure qu'elle sera ouverte: lesquelles annonces, publications & affiches se-

ront faites un tems suffisant à l'avance, pour que la nomination des Députés ; & les opérations intermédiaires soient achevées au moins quatre mois avant la nouvelle session de l'Assemblée Nationale. De tout quoi il sera fait regiſtre en tête du procès-verbal d'ouverture.

ARTICLE VI.

L'OUVERTURE de cette Assemblée sera fixée à la quinzaine au plutard, après la derniere semaine où elle aura été annoncée, publiée & affichée, & avant de la commencer, il sera distribué à chaque votant, un exemplaire du récensement général, dont il sera pareillement annexé un exemplaire au procès-verbal d'ouverture, avec mention de l'annexe.

IL eſt à propos que chaque votant ait un exemplaire du recensement général, pour s'informer ou se ressouvenir de ceux qui seroient les plus dignes de sa confiance, & pour être à portée de vérifier par lui-même, s'il n'y a point d'intru dans l'Assemblée.

ARTICLE VII.

ON procédera dans cette Assemblée, ainsi que dans celles successives d'Electeurs, à la nomination d'abord des Scrutateurs, puis d'un Président, d'un Secrétaire & des Commissaires pour la rédaction des cahiers ; & ce ne sera qu'après leur confection arrêtée dans chaque Assemblée, qu'on s'occupera de la nomination des Electeurs, des Députés & des Suppléans.

LA nomination des Electeurs & des Députés, eſt séparée de celle des Commissaires & renvoyée après la confection des cahiers, parce que d'abord la science de les rédiger, eſt comme la pierre de touche de l'habilité à les faire valoir, & qu'en second lieu, tel a le mérite de composer avec ordre & précision, qui n'a pas ce don de la parole, cette fermeté d'ame nécessaires pour pérorer.

ARTICLE VIII.

LE Président & le Secrétaire seront pris indifféremment dans toutes les classes ; ils seront élus séparément au scrutin & à la pluralité des suffrages : les Scrutateurs & Commissaires pourront être nommés par acclamation, mais en nombre égal dans chaque classe : pour la nomination

LA premiere disposition de cet Article écarte encore toute idée d'ariſtocratie parmi les classes. L'acclamation suffit pour la nomination des Scrutateurs & des Commissaires, parce que les opérations des uns se font sous les yeux même de l'Assemblée, & que le travail des autres passe à sa censure. On permet le scrutin de liste, pour la nomination des Electeurs dans les premiers dégrés d'Assemblées,

des Electeurs & Suppléans dans les deux premiers degrés d'Aſſemblées, il ſuffira du ſcrutin de liſte ; mais celle des Electeurs, des Députés à l'Aſſemblée Nationale, & des Suppléans dans les deux derniers degrés d'Aſſemblées, ſe fera abſolument par ſcrutin individuel.

parce qu'il abrége & n'en comprend pas moins la totalité ou la majeure partie des ſujets les plus méritans. Mais on preſcrit l'épreuve rigoureuſe du ſcrutin individuel pour les deux derniers degrés d'Aſſemblée, parce que les fonctions attribuées aux Membres qui compoſeront l'Aſſemblée générale, & la députation ſont de la plus haute importance, & que leur choix ne ſauroit être trop ſévere.

ARTICLE IX.

LES billets pour la nomination d'un Préſident, d'un Secrétaire & pour les élections par ſcrutin individuel, ne contiendront qu'un nom, à peine d'être réjettés comme nuls, & le nombre des noms ſur les billets pour le ſcrutin de liſte, ne pourra, à peine auſſi de nullité, excéder le nombre des Membres à élire pour chaque claſſe.

CES précautions ſont priſes pour rompre les cabales, & éviter la confuſion qu'engendreroit une multitude de noms.

ARTICLE X.

LORSQUE par le ſcrutin individuel aucun des Membres ne réunira ſur ſa tête la majorité des ſuffrages de l'Aſſemblée, les deux ſujets qui auront eu le plus de voix, ou tous ceux qui en auront un nombre égal, ſeront ballotés enſemble, juſqu'à ce que cette majorité ſoit déterminée en faveur de l'un d'eux.

IL peut ſe faire qu'au lieu de deux ſujets ſeulement, il y en ait trois, quatre & même d'avantage, ſur leſquels les voix ſe partagent en nombre égal : il eſt juſte alors que les noms de tous ces Candidats militent enſemble, juſqu'à ce que l'un d'eux ait obtenu un triomphe complet.

ARTICLE XI.

LES Scrutateurs aſſiſteront à l'inſertion du billet de chaque votant dans le ſcrutin ; ils en proclameront la clôture par trois fois, & après la derniere proclamation, il ne ſera plus loiſible d'y inſérer de billets, mais l'ouverture en ſera faite ſur le champ par un des Scrutateurs qui en retirera les billets les uns après les autres,

CES diſpoſitions, en apparence minutieuſes, ſont réellement très-propres à déconcerter les ruſes que la fraude & l'intrigue ſeroient tentées d'employer : elles doivent être d'autant plus efficaces, qu'elles ſont ſoumiſes à la ſurveillance continuelle de l'Aſſemblée.

& les remettra à fur & mefure à l'un de fes Collegues, qui, fous l'infpection de tous, appellera à haute & intelligible voix, les noms infcrits; & ils feront auffi-tôt couchés fur une feuille volante par le Secrétaire qui cottera auffi la quotité de fois qu'ils auront été appellés.

ARTICLE XII.

ON prefcrit de brûler la feuille volante & les billets, de peur que quelques mal intentionnés ne s'en emparent & n'en tirent un parti dangereux.

L'APPEL fini, la vérification du fcrutin fera faite par la comparaifon publique & à voix haute, de la feuille volante avec les billets qui défigneront les perfonnes qui auront réuni le plus de voix, & dont les noms feront auffi-tôt confignés dans le procès-verbal, après quoi la feuille volante & les billets feront brûlés en préfence de l'Affemblée.

ARTICLE XIII.

LES motions & obfervations adreffées hors de l'Affemblées, doivent l'être dans l'intervalle de la rédaction à la difcuffion, pour qu'elles puiffent être placées dans les cahiers; elles doivent être revêtues d'une fignature, qui juftifie qu'elles viennent d'un Membre de l'Affemblée. La méthode prefcrite pour la rédaction des cahiers, en facilite la difcuffion.

LES Préfidens, Secrétaires & Commiffaires recueilleront les motions & obfervations qui feront faites par l'Affemblée ou par quelqu'un des Membres, même celles qui leur feroient envoyées pendant qu'ils s'occuperont de la rédaction, pourvu qu'elles foient revêtues d'une fignature bien circonftanciée : ils les rédigeront & en formeront les cahiers, avec l'attention de préfenter d'abord les objets d'un intérêt général & commun; puis fucceffivement ce qui n'aura trait qu'aux intérêts particuliers de chaque Claffe, de chaque Paroiffe, de chaque Sénéchauffée & de chaque Partie.

ARTICLE XIV.

ON laiffe un intervalle entre les motions & leur difcuffion, pour qu'elles foient rédigées pofément, & que chaque opinant puiffe les étudier & y réfléchir mûrement.

LES motions & obfervations faites dans la premiere tenue des Affemblées de Paroiffe, n'y feront point difcutées; mais on s'ajournera au plutôt à la huitaine, & au plus tard à la quinzaine, pour délibérer fur la rédaction des cahiers, & en arrêter définitivement les articles.

Les intérêts étant réglés par classes, celles qui manquent n'en ont aucun à être remplacées, & tout supplément par les autres dérangeroit la balance.

Il y a dans le moment actuel à Saint Domingue cinquante-une Paroisses & dix Sénéchaussées : savoir, trois Sénéchaussées dans les Parties Nord & Oueſt, & quatre dans la Partie Sud.

Article XV.

Les cahiers étant convenus & arrêtés dans l'Assemblée de Paroisse, il sera choisi par chaque classe, quatre Membres, dont trois auront le titre d'Electeurs, & l'autre sera Suppléant : & si dans une Paroisse il ne se trouvoit pas d'habitans de toutes les classes, ou un nombre suffisant dans chacune pour completter son élection, il n'en sera point pris dans les autres classes pour couvrir ce déficit.

Parties.	*Sénéchaussées.*	*Paroisses.*	*Electeurs.*	*Suppléans.*
Nord	Le Fort Dauphin	5	60	20
	Le Cap	13	156	52
	Le Port de Paix	6	72	24
Ouest	Saint-Marc	4	48	16
	Le Port au Prince	5	60	20
	Jacmel	3	36	12
Sud	Petit Goave (1)	4	48	16
	Jérémie	2	24	8
	Les Cayes	5	60	20
	Saint-Louis	4	48	16

Le nombre de quatre Membres par classes, qui donne seize par Paroisses, paroît très-suffisant & tenir un juste milieu (2).

(1) La Paroisse du grand Goave, quoique du ressort de la Sénéchaussée du petit Goave, est de la dépendance de l'Oueſt ; mais nul inconvénient, à ce que les Electeurs nommés par cette Paroisse se réunissent à l'Assemblée de leur Sénéchaussée, qui n'envoye des Electeurs qu'à l'Assemblée de la Partie dont elle dépend, parceque d'abord chaque Paroisse a le droit d'établir ses intérêts dans les Assemblées de Sénéchaussées, & qu'en derniere analyse, les intérêts de toutes se réunissent & se confondent dans l'Assemblée générale de la Colonie.

(2) Si l'on retranche le dégré d'Assemblée pour chaque Partie, alors il suffira de nommer trois membres par classes, ce qui donnera douze par Paroisses, dont les deux tiers d'Electeurs, & l'autre tiers de Supléants. & dans ce cas chaque Assemblée de Sénéchaussée ne sera pour les Electeurs que des deux tiers du nombre ci-dessus fixé, & pour les Supléants d'un nombre égal. On pourroit même supprimer les Suppléants ; & joindre leur nombre à celui des Electeurs dans ce premier dégré d'assemblée, où cette distinction de qualités ne paroît pas bien nécessaire.

Article XVI.

L'ENVOI par chaque Sénéchaussée étant de cinq Membres par classes, les Assemblées des Parties Nord & Ouest qui ne contiennent chacune que trois Sénéchaussées, seront composées de trente-six votans, qui auront en outre vingt-quatre suppléans, & celle de la Partie Sud, qui contient quatre Sénéchaussées, sera de quarante-quatre votans, qui auront en outre vingt-huit suppléans. Enfin, la nomination par chaque Partie devant être de six Membres par classes, l'Assemblée générale sera composée de trente-six votans, qui auront autant de Suppléans (1).

Les Sénéchaussées & les parties plus étendues, plus peuplées & plus riches que les autres, n'ont point de représentation plus forte, pour qu'elles ne se prévalent pas de leurs avantages au détriment de la chose commune. On n'assigne aucun local exclusif & perpétuel aux séances de l'Assemblée générale, parce que tous les endroits propres à la recevoir, ont un droit égale de participer chacun à son tour aux effets de cette institution bienfaisante.

Enfin on ne parle point du nombre des Députés à l'Assemblée Nationale & de leurs Suppléans, parce que c'est à l'Assemblée Nationale elle-même à le fixer dans la proportion que lui dictera sa sagesse.

ARTICLE XVI.

LES Electeurs nommés dans les Assemblées de Paroisse, se réuniront au Siége de la Sénéchaussée dans l'arrondissement de laquelle seront situées les Paroisses, & après avoir fondu en un seul les cahiers des différentes Paroisses, ils choisiront parmi eux cinq Membres dans chaque classe, dont deux seront Suppléans, & les trois autres Electeurs se rassembleront au chef-lieu de chaque Partie, où après avoir refondu en un seul les cahiers des Sénéchaussées de la dépendance, ils choisiront aussi parmi eux six Membres de chaque classe, dont trois comme Suppléans, & les trois autres Electeurs formeront, dans tel lieu de la Colonie, qui sera fixé alternativement, son Assemblée générale, & après en avoir dressé le cahier définitif, procéderont à la nomination des Députés à l'Assemblée Nationale & de leurs Suppléans.

(1) Dans le cas du retranchement des Assemblées de chaque Partie, ce qui conduiroit les Electeurs de chaque Sénéchaussée à l'Assemblée générale. Il suffira qu'il soit nommé deux Membres par Classes dans chaque Sénéchaussée, dont un Electeur & l'autre Suppléant ; ce qui fera quatre-vingt, tant Electeurs que Suppléans, & donnera pour chacun le nombre de quarante.

Une indiſpoſition ſubite, des affaires imprévues, des obſtacles peut-être adroitement pratiqués par un rival ambitieux, priveront les Paroiſſes des perſonnages les plus capables de défendre leurs intérêts, ſi la préſence aux Aſſemblées primaires étoit rigoureuſement exigée ; on eſt même obligé quelquefois d'aller chercher au fond de ſa retraite un Citoyen modeſte, qui poſſede cette éminence de qualités néceſſaire pour figurer dans une Aſſemblée générale, & dont néanmoins la vocation doit être épurée & confirmée par les Elections geminées des Aſſemblées graduelles, d'autant que pour être prépoſé au maniment des affaires publiques, il convient d'avoir l'agrément & l'aveu de tous ceux qu'elles intéreſſent. Enfin la préſence actuelle, & la jouiſſance d'un état ou d'une propriété conſtituent eſſentiellement l'aptitude à la repréſentation locale ; mais pour la repréſentation Nationale (1), le ſimple caractere de regnicole, habilite quiconque a fixé le choix d'une Commune par ſes mœurs & par ſes talens : la préférence à ces deux titres lui eſt raiſonnablement dévolue ſans aucune diſtinction des claſſes, parce qu'alors les droits de tous les individus de toutes les parties de la Colonie, ne forment plus qu'une maſſe indiviſible. De plus, l'éloignement des Colonies & le ſéjour habituel des grands propriétaires dans la Métropole, défendent, en quelque façon, de circonſcrire à l'enceinte de chaque île la nomination paſſive des Députés, & il eſt bien naturel que les Paroiſſes en ayent l'initiative, & l'aſſurance que leur vœu à cet égard aura été conſulté.

Article XVII.

Pour être nommé Electeur par les Paroiſſes, il ſuffira d'être habitant de la Paroiſſe, préſent dans la Colonie, quoiqu'abſent de l'Aſſemblée, & même non repréſenté : mais il faudra abſolument avoir été nommé ſucceſſivement Electeur dans les Aſſemblées graduelles pour devenir Membre de l'Aſſemblée générale : quant aux Députés, ils ſeront nommés ſans diſtinction de claſſes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir été Membre d'aucune des Aſſemblées graduelles, ni préſent dans la Colonie, ni détempteur d'aucun bien colonial ou autre, pourvu que l'on ſoit né François ou devenu François ; & les Paroiſſes pourront par leurs cahiers, déſigner les perſonnes à qui elles deſireroient que la députation fût confiée : bien entendu que cette déſignation ne ſera point impérative, & qu'elle ne conférera aux perſonnes déſignées que le droit d'être portées ſur la liſte des Aſpirans à la députation, concurremment avec les Membres de l'Aſſemblée générale & autres qu'elle jugeroit à propos d'y inſcrire : laquelle liſte ſera dreſſée avant la nomination, & annexée au procès-verbal.

---

(1) A S. Domingue il n'y a point, à proprement parler, d'impôt perſonnel, ni de contribution directe, excepté la taxe ſur les maiſons & la capitation des eſclaves domeſtiques ; ainſi, il n'eſt point étonnant que la diſpoſition de cet article ne quadre point avec le décret de l'Aſſemblée Nationale ſur cet objet.

ARTICLE XVIII.

Aucun agent du pouvoir exécutif, même propriétaire d'un bien colonial, tant qu'il sera en place, n'aura de séance ni de voix, soit active, soit passive dans ces Assemblées.

Rien de plus redoutable que l'influence même la plus légere des suppôts de l'autorité exécutrice ; elle se fait sentir malgré leur absence : que seroit-ce si elle étoit soutenue de leur présence ? elle gêneroit au moins la liberté des suffrages. L'établissement d'une communication de lumieres & de renseignemens par des Mémoires, voilà la seule part qui leur compete dans les Assemblées, & qui soit compatible avec la sûreté des délibérations.

ARTICLE XIX.

Les Electeurs, les Députés & les Suppléans qui en auront rempli les fonctions, ne pourront être réélus, qu'après l'intervalle d'une session de de l'Assemblée Nationale entre les différentes nominations.

La perpétuité, ou une longue continuation dans ces charges, seroit un germe infaillible d'aristocratie, sur-tout si les pourvus entreprenoient d'en inspirer le goût au peuple, qui se fatigue aisément des Devoirs publics.

ARTICLE XX.

Tous les procès-verbaux & annexes seront signés du Président & du Secrétaire de l'Assemblée ; & en outre pour les élections & nominations des Scrutateurs, & pour la rédaction des cahiers des Commissaires qui en auront été chargés. Les minutes resteront déposées aux archives des Assemblées, & il n'en sera délivré que des expéditions aux Electeurs & aux Députés.

Ces Officiers sont les témoins avoués de la Commune, pour certifier la vérité de ses opérations, dont les minutes doivent rester sous ses mains & sous ses yeux, afin qu'elle puisse y recourir au besoin.

ARTICLE XXI.

Les Membres de l'Assemblée générale qui n'auront pas été nommés Députés, formeront dans le lieu où ils seront réunis alors, l'Assemblée centrale & permanente de Saint-Domingue, pendant la durée de cette session de l'Assemblée Nationale, avec laquelle ils entretiendront la correspondance entiere & directe de la Colonie : & à cet effet, ils nom-

L'Assemblée centrale de la Colonie se trouvera composée le moins de vingt-quatre Membres, & ce nombre n'est ni trop fort ni trop foible pour les travaux dont elle sera chargée, & dont l'ensemble est présenté dans l'article suivant.

meront un Préſident qui ſera renouvellé tous les mois, & trois Secrétaires, dont un pour chaque Partie, ne ſera renouvellé que tous les trois mois.

Il eſt raiſonnable, je pourrois dire indiſpenſable d'accorder aux habitans de pays auſſi éloignés, auſſi diſſemblables de la Métropole, la ſurveillance du pouvoir exécutif, l'initiative de leur conſtitution & de leur légiſlation, & la voie des remontrances ſur les Décrets généraux, qui contrarieroient l'eſſence de ces contrées. Mais en même-tems, pour conſacrer l'unité de Gouvernement & réprimer les ſuggeſtions de l'intérêt privé, toujours enclin à ſacrifier le bien commun, l'Aſſemblée Nationale doit conſerver le droit abſolu de prononcer définitivement ſur leurs propoſitions, & notamment ſur les exceptions dérogatoires à ſes Décrets généraux, après avoir ſoigneuſement examiné ſi elles ſont ſuſceptibles d'être amalgamées avec le régime uniforme de l'Etat.

ARTICLE XXII.

Cette Aſſemblée ſurveillera toutes les branches de l'Adminiſtration, projettera les diſpoſitions purement locales, ſoit conſtitutionnelles, ſoit légiſlatives, & propoſera ſur les ſtatuts généraux du Royaume tout amendement qu'elle eſtimeroit convenable pour les approprier à la Colonie: mais rien ne ſera exécuté qu'il n'ait été décrété par l'Aſſemblée Nationale.

Les objets dont l'Aſſemblée Centrale doit s'occuper inſtamment, ſont en général: 1°. La création & l'organiſation des Tribunaux ſupérieurs & inférieurs, & des Municipalités principales & ſecondaires (1), la limitation de leurs pouvoirs & de leur reſſort. 2°. Le ſort des Eſclaves & leurs affranchiſſemens. 3°. L'admiſſion des gens de couleur libres parmi les blancs. 4°. La forme, l'aſſiéte & la répartition primordiale de l'impôt. En un mot, la diſtinction & la fixation de tous les points d'Adminiſtration.

(1) Par Municipalité ſecondaire on n'entend point que leur diſcipline dependra des Municipalités principales, mais ſeulement qu'elles feront moins conſidérables en raiſon des lieux & du nombre des habitans. Il faut entre toutes, non pas de la ſubordination, mais de la concorde, de la bonne-intelligence; & à cet effet ſeulement, les principales doivent ſervir de points de ralliement.

Les Miniſtres prétendent que cette eſpèce d'établiſſemens ne peut convenir aux Colonies: quel eſt donc le pays de l'univers qui ne puiſſe s'accomoder d'un régime qui par ſa ſimplicité naturelle, ſe rapproche le plus du gouvernement patriarchal, ce mode primitif des ſociétés humaines? En 1763, S. Domingue en fit un leger eſſai, mais les ſuccès d'une pareille inſtitution auroient traverſé la marche deſpotique des agens de l'autorité, & on l'étouffa dans ſa naiſſance. Ce fut par la même raiſon, quoique ſous d'autres prétextes faux ou ſpécieux, qu'en 1787, on réunit en un ſeul les deux Conſeils ſupérieurs de cette Iſle, qui auroit eu plutôt beſoin d'un troiſieme dans la Partie Sud. Enfin les Miniſtres s'appuyent de l'exemple des peuples voiſins, pour s'arroger ſous le nom de la Métropole un pouvoir abſolu ſur les Colonies; mais l'exemple de la nouvelle Angleterre doit faire ſentir & prouve ſans réplique que la proſpérité & la conſervation de ces belles Contrées ne peut être aſſurée, qu'autant qu'elles feront une portion intégrante du faiſceau fraternel de la Nation.

Il exiſte une infinité d'objets urgens, & pour leſquels le moindre retard deviendroit fatal & irréparable ; il eſt donc important de confier à l'Aſſemblée Centrale la faculté d'y pourvoir par des Réglemens proviſoires, mais dont l'exécution ne ſoit permiſe que ſous la condition expreſſe & de la ſanction préliminaire des deux Adminiſtrateurs en chef & de la ratification ultérieure de l'Aſſemblée Nationale.

Article XXIII.

Néanmoins cette Aſſemblée pourra faire des Réglemens de Police, ou tous autres qu'exigeroit le beſoin du moment ; mais ils ne ſeront exécutés proviſoirement que du conſentement des Adminiſtrateurs en chef, & ſauf la ratification de l'Aſſemblée Nationale, à qui ils ſeront ſur le champ envoyés.

Par l'article précédent, la ſanction eſt déférée aux deux Adminiſtrateurs en chef, comme Repréſentans immédiats de Sa Majeſté, & principaux agens du pouvoir exécutif : ſavoir, le Gouverneur général & l'Intendant : le premier brave militaire eſt pour l'ordinaire peu verſé dans l'art de l'adminiſtration & dans la ſcience légiſlative ; il eſt donc prudent de lui adjoindre un collegue, qui par état & par expérience ſoit à même de le redreſſer ou de le confirmer dans ſon opinion : ils auront d'ailleurs tous les deux un guide moralement plus ſûr dans le ſecours mutuel de leur raiſon & de leurs lumieres.

Cette eſpèce de ſanction eſt complettement énoncée par la promulgation ſimultanée des réglemens, de même que le refus par la déduction écrite & ſignée des motifs dans un délai ſuffiſant pour faciliter à la réflexion le dégagement des préjugés ou des caprices.

Article XXIV.

Le conſentement des Adminiſtrateurs en chef réſultera de la promulgation qu'ils feront faire des Réglemens par les Tribunaux & Municipalités auxquels ils les adreſſeront ; & au cas qu'ils jugent à propos de la refuſer, ils demeureront reſponſables de leur refus, & ſeront tenus d'en remettre les motifs, ſignés d'eux, à l'Aſſemblée dans la quinzaine au plutard, du jour que les Réglemens leur auront été préſentés, pour expéditions du tout être dépêchées à l'Aſſemblée Nationale, tant par les Adminiſtrateurs en chef, que par l'Aſſemblée Centrale.

ARTICLE XXV.

Si les deux Adminiftrateurs fe trouvoient partagés d'avis, celui du Gouverneur-Général ou de la perfonne qui en fera les fonctions, prévaudra, & fi c'eft pour le refus, il en reftera feul refponfable; fi c'eft au contraire pour la promulgation, l'Intendant ou la perfonne qui le remplacera, & qui n'aura pas été de cet avis, joindra les motifs du fien, pour le tout être expédié comme il eft prefcrit par l'article précédent.

La diverfité des fentimens peut engendrer entre deux autorités égales un conflit, dont les inconvéniens font incalculables, & dont le moindre feroit une inaction funefte; pour y remédier, il eft dans l'ordre que la prépondérance appartienne à celui qui, par fa place, eft cenfé repréfenter plus directement Sa Majefté, & avoir une plus grande plénitude de pouvoirs, c'eft-à-dire, le Gouverneur général, qu'il eft jufte alors de rendre feul refponfable de fon refus : & s'il décide la promulgation contre l'avis de l'Intendant, il eft bon de connoître & de pefer les motifs de ce dernier.

ARTICLE XXVI.

La formule de la promulgation fera conçue en ces termes : DE PAR LE ROI — l'Affemblée Centrale de Saint-Domingue a ftatué provifoirement, & fauf la ratification de l'Affemblée Nationale, ce qui fuit; (*ici fera placée la teneur littérale du Réglement*). — Il eft enjoint à tous Tribunaux fupérieurs & inférieurs & à toutes Municipalités principales & fecondaires, d'enregiftrer le préfent Réglement, & de le faire publier, lire & exécuter dans toute l'étendue de fon reffort, & d'en certifier l'Affemblée dans le mois.

Cette formule embraffe tout dans fa fimplicité. Ce n'eft qu'au nom du Roi que doit agir le pouvoir exécutif; & il ne doit agir que fur la réquifition de l'Affemblée Centrale, qui elle-même ne doit rien faire que de l'aveu de la Nation. L'ancien ufage d'employer les fupérieurs intermédiaires pour arriver aux inférieurs, eft fujet à trop de délais & par fois à trop d'entraves; il vaut beaucoup mieux que chaque établiffement, chaque corporation reçoivent les ordres & la loi du pouvoir exécutif directement & immédiatement. Enfin il eft néceffaire d'affurer par des formalités acceffoires l'authenticité d'un acte légiflatif.

Donné par nous N. Gouverneur-Général de Saint-Domingue, & N. Intendant de ladite Ifle, fous le fceau de la Colonie, ainfi que fous nos feing & contrefeing de nos Secrétaires à l'an de grace & le (*quantieme du mois*).

C'EST une position trop délicate que celle d'un homme placé entre son devoir & son amour-propre ; & l'intérêt général conseille des ménagemens équitables pour la foiblesse humaine, en même-tems qu'il prescrit les mesures les plus strictes contre les entreprises de l'autorité. On a voulu par cet article remplir cette double tâche, & mettre l'Assemblée Centrale & les Administrateurs en chef, respectivement dans l'impossibilité physique & morale, de négliger l'exécution des ordres qui leur seroient adressés, ou de la précipiter contre le vœu de l'article XXII.

ARTICLE XXVII *& dernier.*

LES decrets de l'Assemblée Nationale portant ratification ou abrogation d'un Réglement provisoire, seront au nom du Roi adressés directement par le Secrétaire d'Etat au département de la Marine, tant aux Gouverneur-Général & Intendant qu'à l'Assemblée Centrale, & ils seront à la diligence des uns ou des autres, envoyés aux Tribunaux & Municipalités, pour y être enregistrés, publiés, lus & exécutés ; à la différence des autres décrets qui seront adressés de la même maniere, mais ne seront promulgués que sur la réquisition de l'Assemblée Centrale.

TABLEAU

De la Partie Françoise de l'Isle Saint-Domingue, & de sa Population blanche.

NORD.

Paroisses.	*Sénéchaussées.*	*Nombre des Habitans en état de voter.*
Ouanaminthe. Le Fort Dauphin. Le Terrier rouge. Le Trou. Valliere.	Le Fort Dauphin	700
Limonade. Le Quartier Morin. La grande Riviere. Le Dondon. La Marmelade. La petite Anse. Le Cap. La Plaine du Nord. L'Acul. Le Limbé. Le Port Margot. Le Borgne. Plaisance.	Le Cap	4900
Le petit Saint-Louis. Le Port de Paix. Le gros Morne. Jean Rabel. Le Môle Saint-Nicolas. Bombarde.	Le Port de Paix	1400

OUEST.

Paroisses.	*Sénéchaussées.*	*Nombre des Habitans en état de voter.*
Les Gouaïves. Saint-Marc. La petite Riviere. Les Verettes.	Saint-Marc	1500
Mirebalais. L'Arcahaye. La Croix des Bouquets. Le Port au Prince. Léogane.	Le Port au Prince	2500
Baynet. Jacmel. Les Cayes de Jacmel.	Jacmel	500
		11500

SUD.

Paroiſſes	*Sénéchauſſées.*	*Nombre des Habitans en état de voter.*
	De l'autre part	11500
Grand Goave. Petit Goave. L'Anſe à Veau ou Nippes. Le Petit Trou.	Le Petit Goave	800
Jérémie. Le Cap Dame-Marie.	Jérémie	659
Tiburon. Les Cotteaux. Le Port-Saint. Torbeck. Les Cayes.	Les Cayes	1400
Cavaillon. Saint-Louis. Aquin. Le Fonds des Negres.	Saint-Louis	650
		15000

Cet apperçu porte la Population blanche, dans le moment actuel, à environ 15000 Votans, par la réunion des perſonnes préſentes & des proprietaires abſents, & il ne lui faudra pas vingt ans pour doubler ſous un régime plus favorable.

Le nombre des Votans ſera bien plus conſidérable, ſi l'on admet les gens de couleurs libres, comme je l'expliquerai.



ESQUISSE

De certaines bases des Opérations principales à faire par les Assemblées Coloniales.

Des Tribunaux & des Municipalités.

LA partie Françoise de Saint-Domingue forme depuis la pointe de l'Isle du côté de la bande du Nord jusqu'à l'extrêmité de celle du Sud, une espece de demi-cercle, ouvert à l'Ouest, & d'environ 220 lieues communes de France. Le Port-au-Prince, où l'on a placé le Conseil supérieur unique, établi en 1787, est à-peu-près au centre de cet espace: mais les chemins sont par-tout entrecoupés de ravines, de rivieres, de mornes ou montagnes souvent doubles, quelquefois triples; de rochers escarpés & de déserts : on rencontre même des endroits où la communication ne se continue que par des sentiers étroits, hérissés de roches aigues, & bordés de précipices (1). Nulle hôtellerie, nulle messagerie, en un mot, nul établissement pour la commodité, le soulagement & la sûreté des voyageurs. De-là des frais énormes, des difficultés innombrables & des dangers évidens pour le transport des personnes & des choses. Ces détails, auxquels on pourroit en joindre d'autres aussi frappants, suffisent certainement pour démontrer la nécessité de trois Conseils supérieurs, fixés dans la principale ville de chaque Partie. Il y en auroit un au Cap pour le Nord, qui a environ 45 lieues de longueur d'Est à Ouest sur environ 10 de largeur du Nord au Sud. Un autre siégeroit au Port-au-Prince, pour l'Ouest, qui a pareillement environ 45 lieues d'étendue du Nord au Sud, sur 10 environ d'Est à Ouest : & enfin, un troisieme résideroit aux Cayes, pour le Sud qui a les mêmes dimensions que l'Ouest, & présente une figure presque parallelle.

(1) Depuis la réunion des deux Conseils en un seul au Port au Prince, le Gouvernement a dépensé de grosses sommes pour faire un grand chemin, qui malgré l'entretien le plus cher & le plus gréveux, se dégrade perpétuellement. Il a aussi paru une Ordonnance pour l'établissement d'une *Cariole* capable de voiturer un ou deux voyageurs ; mais la *Cariole* n'a point encore paru, & ne paroîtra sûrement jamais : car qui voudroit s'en servir ?

Chaque Conſeil ſeroit compoſé d'un Préſident, d'un Vice-Préſident, de dix Conſeillers, d'un Procureur-Général, de deux Subſtituts, d'un Greffier, de deux Commis-Greffiers & d'un Huiſſier-Audiencier.

Le Gouverneur-Général, l'Intendant, les Officiers de l'Etat-Major & d'Adminiſtration n'y auroient point de ſéance, ni voix délibérative, & n'y entreroient que pour ſe faire reconnoître en leurs qualités.

Les Préſidents, Vice-Préſidents & Procureurs-Généraux, ſeroient toujours pris dans les Titulaires en exercice; & les autres Membres dans tous les Habitans préſens dans la Colonie, gradués ou non-gradués.

Tous les Officiers du Conſeil ſupérieur ſeroient nommés à vie, & auroient des appointemens réglés par l'Aſſemblée Centrale: (*l'honneur de la promotion eſt la récompenſe du mérite, & les appointements ſont le ſalaire de la peine*).

Chaque Sénéchauſſée ſeroit compoſée d'un Juge, d'un Lieutenant de Juge, de trois Aſſeſſeurs, d'un Procureur du Roi, de trois Subſtituts, d'un Greffier, de trois ou quatre Commis-Greffiers, d'un Huiſſier-Audiencier.

Tous ces Officiers ſeroient également à vie & appointés.

La nomination de tous les Membres, tant des Conſeils ſupérieurs que des Sénéchauſſées, ſeroit faite par le Roi, qui feroit délivrer des proviſions à celui qu'il choiſiroit dans trois ſujets qui lui ſeroient préſentés par un procès-verbal d'Aſſemblée générale de la Partie où il viendroit à vaquer une place.

Plus d'épices, plus de taxes ſur les arrêts, ſur les ſentences, ou jugemens même au rapports, ni ſur les actes de procédure des Tribunaux, y compris les premieres expéditions des Greffes, & excepté ſeulement les ſecondes & autres, qui ſeroient tarifées, & dont le produit ſeroit verſé dans la Caiſſe Municipale, ſur laquelle ſeroient prélevés tous les fonds de ces dépenſes.

Suppreſſion du Tribunal Terrier; ſes objets adminiſtratifs ſeroient confiés à l'Aſſemblée Centrale, & les judiciaires aux Tribunaux.

Suppreſſion des Amirautés, & diſtinction ſeulement de la procédure pour les affaires de cette nature, pour celles de commerce & pour toutes les matieres ſommaires.

La profeſſion d'Avocat libre, ſans diſcipline de corps, ſans être reſponſable qu'à la loi de l'infraction de ſes devoirs; faculté de prendre

tel particulier que l'on voudroit pour inftruire & défendre fes caufes, fi mieux l'on n'aimoit le faire foi-même : la perfonne qui fe chargeroit de plaider, pourroit en même tems remplir les formalités de la procédure, & par conféquent abolition des Procureurs *ad lites.*

La Police courante & journaliere, déférée aux Municipalités ; les Tribunaux ne connoîtroient que des objets de Police contentieux entre divers particuliers, ou des délits qui leur feroient dénoncés par le Procureur-Général de la Commune dans les 24 heures de l'arreftation des délinquans. Le pouvoir exécutif militaire quelconque, ne feroit que prêter main-forte, fur la réquifition des Officiers Municipaux, ou fur celle des Tribunaux; mais à l'égard de ceux-ci pour l'exécution feule de leurs jugemens ou décrets.

Je ne m'étendrai point fur les Municipalités : c'eft à l'Affemblée Centrale à les créer & à les organifer, fuivant l'exigence des lieux; & d'après les vues des Affemblées primaires. Je dirai feulement qu'il eft effentiel que la Caiffe Municipale foit féparée de toutes autres; qu'elle foit à la difpofition des feuls Officiers Municipaux, qui auront la nomination abfolue du Caiffier, Receveur ou Tréforier ; mais à la charge d'une garantie entiere de leur part, qui ne dureroit, comme l'exercice de cette place, que le tems qu'ils feroient en charge.

Des Efclaves & de leurs affranchiffements.

La queftion de l'efclavage exige des connoiffances locales : les gens de couleur libres qui en tirent leur origine, ne difconviennent point eux-mêmes de fa néceffité pour la culture des Ifles; & quiconque aura habité les Colonies en obfervateur impartial & éclairé, tombera facilement d'accord fur ce chapitre; il ajoutera, & je ne diffimulerai pas non plus qu'il eft de l'humanité & de la juftice d'améliorer le fort des efclaves, & de le rendre le plus doux poffible, foit dans leur traite d'Afrique, foit dans leur régime en Amérique. Il convient auffi de faciliter la manumiffion, en fupprimant la taxe fur les affranchiffemens, & en réduifant les formalités à un fimple acte du maître, fondé fur des proportions & des motifs certifiés par l'Affemblée de Paroiffe où réfideroit le Propriétaire de l'efclave, dont l'affranchiffement feroit ratifié par l'Affemblée Centrale, pour avoir fon plein & entier effet.

Des Gens de couleur, libres.

Les gens de couleur libres ont tout demandé, fans doute pour n'obtenir que ce qu'il eft raifonnable de leur accorder : car ils fentent parfaitement qu'il eft de la prudence de ne pas brufquer (1) des préjugés qui tiennent tellement à l'effence des chofes, qu'on ne fauroit les extirper abfolument, fans détruire les fubftances où ils font en quelque façon incorporés. Ceux dont il s'agit, conftituent aux Colonies un fonds d'efprit public, une opinion générale, profondement gravée dans les têtes, non-feulement des blancs, mais qui plus eft, des Négres & des fangs-mêlés, libres comme efclaves (1) : ce n'eft donc qu'en ménageant leur affoibliffement fucceffif qu'on parviendra à les amortir. Le malheureux d'ailleurs qui a été plongé dans l'horreur d'un cachot ténébreux, vous l'expofez à perdre la vue, fi vous le préfentez tout-à-coup à la vive lumiere du jour : & fi vous fourniffez fans difcrétion de quoi fatisfaire fes appétits à un homme dévoré de la faim & de la foif, il en abufera infailliblement. Il en eft de même de la liberté pour l'individu qui n'eft pas accoutumé à en jouir, & il feroit dangereux d'en prodiguer tous les droits à celui qui n'en connoît pas l'ufage. C'eft une fcience qui, comme toutes les autres à fon rudiment, il faut en étudier les élémens, en apprendre les regles, & en faire, pour ainfi dire, l'apprentiffage, avant que de pouvoir la pratiquer & la profeffer. Etourdi par le paffage rapide de fon ancien état à un autre abfolument nouveau pour lui, les actions, les idées de l'affranchi fe reffentiront toujours du fouvenir encore trop récent de la fervitude. De la liberté à la licence, il n'y a qu'un pas, & l'efclave l'aura bientôt franchi, fi après l'avoir dégagé de fes entraves, vous lui donnez auffi-tôt un plein

---

(1) L'inexécution de l'Edit de 1685, de laquelle les gens de couleur libres fe plaignent, & la réfiftance qu'a effuyé tout fraîchement encore une rapfodie ordonnancielle de la légiflature Buro-cratique, viennent à l'appui de cette vérité.

(2) Ce feroit une erreur bien capitale que d'affimiler ces préjugés à ceux des différentes Ariftocraties de la Métropole. Ces derniers n'étoient que les prétentions ifolées de quelques individus, de certaines claffes, & des ufurpations abforbantes contre lefquelles le peuple entier réclamoit. La totalité, au contraire, des habitans des Colonies eft pénétrée des premiers qui font dans le fang des Indigènes, & s'impriment promptement dans l'ame des Européens qui s'y tranfplantent. Ces préjugés font, pour m'exprimer ainfi, un goût de terroir dont on peut corriger l'amertume ; au lieu que les autres étoient des ingrédiens hétérogènes & malfaifans qu'il falloit fégréger & anéantir.

essor. Enfin, il est dans l'ordre de parcourir tous les échellons, avant d'arriver au haut de l'échelle, dont voici, à mon avis, la gradation la plus naturelle.

1°. Aucun affranchi, aucun homme de couleur libre à la premiere génération ne jouira des droits de Citoyen dans les Assemblées Coloniales.

2°. Tout homme de couleur, libre, à la seconde génération, & aux suivantes, qui aura une bonne conduite, sera admis aux Assemblées de Paroisse pour y faire ses pétitions, délibérer sur celles qui seroient faites & concourir aux nominations, mais il ne pourra être l'objet d'aucune élection.

3°. Tout quarteron sera libre, & tout métif sera réputé blanc par le fait seul de leur naissance bien constaté.

4°. Les Sang-mêlés dont la teinte, d'abord rembrunie par l'alliage des races (negre, mulâtre ou quarteron) (1), croisées les unes sur les autres, se sera ensuite éclaircie, & approchera de la nuance du quarteron ou du métif, ne seront réputés libres ou blancs, qu'après la puberté & sur la qualification qu'ils en obtiendront de l'Assemblée Centrale, en conséquence de la reconnoissance qui en aura été faite par les Blancs & réputés Blancs, dans une Assemblée de Paroisse, convoquée à cet effet par un Officier Municipal.

Plusieurs Colons répugnent à départir aux gens de couleur libres une portion des droits de Citoyen, & ils voudroient que la plénitude n'en fût octroyée qu'à une ou deux générations plus reculées que celle de métif, à un degré enfin assez éloigné de la source, pour que les émanations en fussent présumées taries. Ils pensent qu'autrement les gens de couleur seroient tentés de jetter un regard en arrriere, & que l'ambition d'une égalité parfaite, ainsi que le contraste de l'état de leurs ascendans, dérangeroit leur imagination ordinairement facile à s'exalter.

Ces raisons sont frappantes au premier aspect: mais si-tôt qu'on réfléchit sur la nature humaine en général, on reconnoît que celui qui, d'un rang inférieur passe à une condition plus relevée, se hâte de couvrir du manteau de son nouvel état, les livrées de l'ancien; il abdique ses vielles habitudes, ses vertus même pour affecter les tons, le costume & jusqu'aux défauts de ceux dont il est devenu l'égal; il n'épargne rien

(1) Le blanc & le negre engendrent le mulâtre; le blanc & le mulâtre produisent le quarteron; le blanc & le quarteron donnent le métif: telles sont les principales dénominations des sang mêlés.

pour déguiser à ses propres yeux ce qu'il étoit, dans l'espoir, dans la persuasion qu'il en dérobera la mémoire ou la connoissance aux autres; & la manie ridicule des métamorphoses le tourmente au point qu'il méconnoît sa famille, & finit par changer ou défigurer le nom de ses ancêtres. Cet orgueil originel, cet amour-propre inné à tous les hommes, il est bien peu de gens de couleur qui n'en soit entiché, & qui ne donne dans l'excès opposé à celui que l'on appréhende. Vains & superficiels, ils voltigent autour des lueurs qui les éblouissent, & ne courent qu'après le brillant des droits de Citoyen: inconstans & paresseux, ils n'en regretteront point les charges; ils les fuiroient au contraire comme un joug insuportable, comme un véritable esclavage. Ceux d'entr'eux dont le bisayeul seroit encore esclave, & ce sera le petit nombre, (car dans mon systême l'ayeul doit avoir été affranchi, & le pere étant par conséquent libre en naissant, cette liberté natale a déjà effacé les marques de la servitude.) ceux-là, dis-je, s'empresseront tout au plus de l'affranchir. Je dis *tout au plus*, d'abord par une suite des maximes ci-dessus déduites, & en second lieu, parce que les affections de la nature tendent bien plutôt à descendre qu'à remonter: aussi le bisayeul, l'ayeul & le pere des métifs jouiront-ils dans leur postérité, en la voyant participer à tous les droits de Citoyen. Loin d'en être jaloux, ils en seront d'autant plus contens, qu'ils y attacheront plus de prix; loin d'en prendre occasion de manquer aux Blancs, ils redoubleront d'égards en songeant d'un côté que c'est à la ressemblance que leur enfant est redevable de cette prérogative, & de l'autre que c'est un moyen efficace de préparer, maintenir & accroître la faveur de son initiation. Ainsi une politique légitime resserrera ou remplacera les liens du respect & de la reconnoissance (1): ainsi point de conspirations, point de complots à redouter. Le fils n'auroit rien à gagner de plus; le pere auroit tout à perdre; l'ayeul & le bisayeul seront parvenus à cet âge (2) où les organes sont affoiblis & les goûts émoussés, où le cœur n'a plus cette fougue de desirs, l'esprit, cette ardeur de conceptions, le caractere, cette tenue de principes, nécessaires pour

(1) Je suppose, comme je l'ai déjà proposé, & qu'il est important de le faire, que l'Assemblée Nationale remettra aux Colonies le sort des gens de couleur libres.

(2) Ils auroient au moins l'un 55 & l'autre 70 ans; car leur petit-fils ne pourroit être admis plutôt qu'à 25 ans révolus.

ourdir une trame & en ſuivre tous les fils, & où l'ame enfin ne ſe prête plus volontiers qu'à ces ſenſations douces & paiſibles qui la recréent ſans l'ébranler. Leur vieilleſſe ne pourra donc qu'être flattée & conſolée par le bonheur de leur petit-fils, qu'ils partageront au moins en contemplation.

Des Impôts.

L'objet, la forme & la meſure de la Cote-part incombante à la charge des Colonies dans la maſſe des beſoins publics du Royaume, ſont trois points fort délicats; ils doivent être déterminés avec une circonſpection qui écarte juſqu'à l'idée d'une exaction oppreſſive. Rien de plus caſuel que les biens coloniaux. Les tremblemens de terre, les ouragans, les inondations, les ſéchereſſes, les inſectes, les épidémies, la déſertion des eſclaves & mille autres fléaux particuliers & généraux, diminuent conſidérablement & annullent quelquefois en un clin-d'œil la valeur de ces poſſeſſions. La multitude & la fréquence de ces variations dans le produit, rendent donc impraticable l'affiete d'un impôt réel ou territorial. L'impôt perſonnel ſeroit encore moins tolérable dans ces pays où la population & l'induſtrie ſollicitent de l'attrait & de l'encouragement: l'octroi ſur les denrées à leur ſortie, une légere taxe ſur les loyers de maiſons, & la capitation des eſclaves domeſtiques ſont à-peu-près les ſeules impoſitions qui aient pu ſympathiſer avec la nature de ces contrées (1). Mais le commerce excluſif pour la Métropole eſt une contribution indirecte & équivalente à l'impôt le plus fécond; ce privilége cependant dégénéreroit en un monopole exorbitant, en une concuſſion meurtriere, s'il n'étoit modéré ſur les objets de premiere néceſſité, & notamment ſur les comeſtibles: la raiſon d'ailleurs & la politique de concert, ont créé ce tribut naturel des Colonies, & doivent en prolonger la durée, juſqu'à ce que d'autres peuples conſentent à une réciprocité complette, ou qu'un concordat ſolemnel ne faſſe plus des Nations Européennes, du Genre Humain, qu'une grande famille, & qu'on voie flotter ſur toutes les mers le pavillon de la confraternité univerſelle.

(1) Sous le Miniſtere de M. le Maréchal de Caſtries, on a eu l'intention d'introduire aux Colonies d'autres formes de perceptions burſales; mais je ne ſache pas qu'elle ait été effectuée, ou que la tentative en ait réuſſi.

F I N.



